

T-1380-88

T-1380-88

Kevin Bussey (Plaintiff)**Kevin Bussey (demandeur)**

v.

c.

Attorney General of Canada, Her Majesty the Queen and the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police (Defendants)**a Procureur général du Canada, Sa Majesté la Reine et le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada (défendeurs)***INDEXED AS: BUSSEY v. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T.D.)***b RÉPERTORIÉ: BUSSEY c. CANADA (PROCEUR GÉNÉRAL) (1^{re} INST.)**

Trial Division, Teitelbaum J.—St. John's, May 11; Ottawa, June 5, 1992.

Section de première instance, juge Teitelbaum—St. John's, 11 mai; Ottawa, 5 juin 1992.

Practice — Privilege — Application for inspection of documents — Action for damages for financial loss suffered due to delay in withdrawing criminal charges against applicant — Defendants claiming solicitor-client privilege re: letter from Crown Prosecutor recommending no charges be laid — Manner of describing documents for which privilege claimed insufficient as almost impossible to clearly understand contents, but detailed list of documents provided — Litigation must be predominant reason for which document prepared for privilege to be granted — While facts contained in privileged communication also privileged, one can be questioned on such facts if relevant to case — Documents sought privileged as prepared between "client" and solicitor after prosecution of plaintiff commenced.

c Pratique — Communications privilégiées — Demande d'examiner des documents — Action en dommages-intérêts pour le préjudice financier subi du fait qu'on a tardé à retirer des accusations criminelles portées contre le demandeur — Secret professionnel de l'avocat invoqué par les défendeurs à l'égard d'une lettre du substitut du procureur général recommandant qu'aucune accusation ne soit portée — Les documents faisant l'objet de la revendication de privilège ne sont pas décrits d'une manière suffisante puisqu'il est presque impossible d'en comprendre facilement le contenu; en revanche, une liste détaillée des documents a été fournie — Pour qu'un document soit exempté de communication il faut qu'il ait été établi principalement en vue d'un litige — Bien que les faits contenus dans une communication bénéficiant d'un privilège en bénéficient également, un interrogatoire peut porter sur ces faits s'ils se rapportent au litige — Les documents dont la communication est demandée font l'objet d'un privilège puisqu'ils ont été établis par le «client» et son avocat après que des poursuites eurent été intentées contre le demandeur.

This was an application for inspection of documents, particularly a letter from a Crown Prosecutor to a representative of the RCMP recommending that charges should not be brought against the plaintiff. The applicant was arrested and charged with conspiracy to traffic in narcotics early in 1985. Not until late in 1986 were the charges withdrawn. The plaintiff claimed financial loss due to the delay in withdrawing the charges. The defendants filed an affidavit of documents claiming solicitor-client privilege for reports, opinions and correspondence exchanged between their solicitors and the RCMP. The plaintiff contended that this manner of claiming privilege was insufficient. The plaintiff agreed that solicitor-client privilege protects any correspondence with a lawyer provided that it is prepared for the purpose of litigation or in contemplation thereof, but argued that the facts contained in a communication may not be privileged even if the communication is.

g Il s'agit d'une demande d'examiner des documents et en particulier une lettre, adressée par un substitut du procureur général à un représentant de la GRC, recommandant qu'aucune accusation ne soit portée contre le demandeur. Vers le début de 1985, celui-ci a été arrêté et accusé d'avoir comploté en vue de faire le trafic de stupéfiants. Ces accusations n'ont été retirées que vers la fin de 1986. Le demandeur sollicite l'indemnisation du préjudice financier qu'il a subi du fait qu'on ait tardé à retirer les accusations. Les défendeurs ont déposé un affidavit dans lequel ils invoquent le secret professionnel de l'avocat à l'égard des rapports, des avis et de la correspondance échangés par leurs avocats et la GRC. Selon le demandeur, cette façon de revendiquer le privilège est insuffisante. Le demandeur convient que le secret professionnel de l'avocat protège toute correspondance avec un avocat, pourvu qu'elle ait eu lieu aux fins ou en vue d'un litige, mais il fait valoir que les faits énoncés dans une communication peuvent ne pas faire l'objet d'un privilège, même si la communication elle-même en bénéficie.

Held, the application should be dismissed.

Jugement: la requête devrait être rejetée.

Rule 448(3) states that a party may treat a bundle of documents as a single document providing "(a) the documents are all of the same nature; and (b) the bundle is described in suffi-

j La Règle 448(3) porte qu'une liasse de documents peut être répertoriée comme un seul document si «a) les documents sont tous de même nature; b) la liasse est décrite avec suffisamment

cient detail to enable another party to clearly understand its contents." The manner in which the defendants described the allegedly privileged material made it almost impossible to clearly understand its contents. It was for that reason that counsel for the defendants provided a detailed list of the documents for which solicitor-client privilege was claimed.

Solicitor-client privilege exists as an exception to the general principle requiring the fullest possible disclosure. Reference was made to *Sauder Industries Ltd. v. Ship "Molda" et al.*, wherein it was noted that litigation must be the predominant reason for the preparation of a report in order for privilege to be claimed and granted. All communications between solicitor and client in preparation of a case are privileged. The facts contained in the communication as between client and solicitor are also privileged, i.e. the document containing the facts is privileged if it was given as between client and solicitor to prepare for litigation. This does not, however, mean that one cannot be questioned on facts relevant to a case if referred to in a privileged document.

The documents sought were privileged as they were prepared for the purpose of the litigation. They were prepared between "client" and its solicitor after the prosecution of the plaintiff had commenced.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 448 (as am. by SOR/90-846, s. 15).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

DISTINGUISHED:

Justason v. Canada Trust (1987), 78 N.B.R. (2d) 317; 198 A.P.R. 317 (Q.B.); *Lapointe v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)*, [1987] 1 F.C. 445; (1986), 6 F.T.R. 134 (T.D.).

CONSIDERED:

Sauder Industries Ltd. et al. v. Ship "Molda" et al. (1986), 3 F.T.R. 190 (F.C.T.D.); *Dusik v. Newton et al.* (1983), 1 D.L.R. (4th) 568; 48 B.C.L.R. 111; 38 C.P.C. 87 (C.A.).

REFERRED TO:

Central Mortgage and Housing Corporation v. Foundation Company of Canada Limited and Travellers Indemnity Company of Canada et al. (1984), 63 N.S.R. (2d) 402; 141 A.P.R. 402; 7 C.L.R. 179; 43 C.P.C. 66 (S.C.).

APPLICATION for inspection of documents. Application dismissed.

de détail, pour qu'une autre partie puisse en comprendre facilement le contenu». Or, les défendeurs ont décrit de manière à ce qu'il soit presque impossible d'en comprendre facilement le contenu les documents qui, d'après eux, font l'objet d'un privilège. C'est la raison pour laquelle l'avocat des défendeurs a fourni une liste détaillée des documents à l'égard desquels est invoqué le secret professionnel de l'avocat.

Le secret professionnel de l'avocat existe à titre d'exception au principe général exigeant qu'il y ait la divulgation la plus complète possible. On invoque à ce propos la décision *Sauder Industries Ltd. c. Le navire «Molda» et autre*, d'où il ressort qu'un litige doit être la raison principale de la préparation d'un rapport, sans quoi l'exemption de communication ne peut être demandée ni accordée à son égard. Toutes les communications faites entre un avocat et son client en vue d'un litige font l'objet d'un privilège. Les faits contenus dans la communication entre le client et son avocat jouissent également du privilège, c.-à-d. que le document exposant les faits bénéficie du privilège s'il a été communiqué entre le client et l'avocat en vue d'un litige. Cela n'écarte cependant pas la possibilité d'interroger une personne sur les faits se rapportant à une affaire qui se trouvent mentionnés dans un document bénéficiant du privilège.

Les documents demandés bénéficient du privilège du fait qu'ils ont été préparés aux fins du litige. Il s'agit en effet de documents établis par le «client» et son avocat après que les poursuites eurent été intentées contre le demandeur.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 448 (mod. par DORS/90-846, art. 15).

JURISPRUDENCE

DISTINCTION FAITE AVEC:

Justason c. Canada Trust (1987), 78 N.B.R. (2d) 317; 198 A.P.R. 317 (B.R.); *Lapointe c. Canada (Ministre des Pêches et Océans)*, [1987] 1 C.F. 445; (1986), 6 F.T.R. 134 (1^{re} inst.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Sauder Industries Ltd. et autre c. Le navire «Molda» et autre (1986), 3 F.T.R. 190 (C.F. 1^{re} inst.); *Dusik v. Newton et al.* (1983), 1 D.L.R. (4th) 568; 48 B.C.L.R. 111; 38 C.P.C. 87 (C.A.).

DÉCISION CITÉE:

Central Mortgage and Housing Corporation v. Foundation Company of Canada Limited and Travellers Indemnity Company of Canada et al. (1984), 63 N.S.R. (2d) 402; 141 A.P.R. 402; 7 C.L.R. 179; 43 C.P.C. 66 (C.S.).

DEMANDE d'examen de documents. Demande rejetée.

COUNSEL:

Thomas E. Williams for plaintiff.
Al R. Pringle, Q.C., for defendants.

SOLICITORS:

O'Dea, Strong, Earle, St. John's, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

TEITELBAUM J: This is an application for inspection of documents by the plaintiff, Kevin Bussey, wherein plaintiff makes the following request:

WHEREAS as pursuant to Rule 476 of the *Federal Court Act* S.C. 1990, c. 8 and for the reasons outlined and contained in the Affidavit attached hereto, the Plaintiff requests that this Honourable Court grant an Order instructing the Defendants to disclose to the Plaintiff those documents contained in Schedule II of the Defendant's Affidavit of Documents and more particular [*sic*] relating to correspondence between the various Crown's solicitors and the Royal Canadian Mounted Police.

In his application, plaintiff states:

- 1) he filed a statement of claim against the defendants the Attorney General of Canada and Her Majesty the Queen (Crown) on July 4, 1988;
- 2) the defendants filed a statement of defence on June 8, 1989;
- 3) the defendants filed an affidavit of documents on the 12th of March, 1991 when the Crown claimed privilege to those documents and reports outlined and contained in Schedule II;
- 4) the defendants provided plaintiff with a notice to inspect only those documents where no privilege is claimed.

Plaintiff states that he wishes to inspect specific documents contained in Schedule II of the defendants' affidavit of documents "as they (should read he —there is only one plaintiff) feel they are essential in

AVOCATS:

Thomas E. Williams pour le demandeur.
Al R. Pringle, c.r., pour les défendeurs.

^a PROCUREURS:

O'Dea, Strong, Earle, St. John's, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE TEITELBAUM: La Cour est saisie d'une demande d'examen de documents présentée par le demandeur, Kevin Bussey, dans les termes suivants:

[TRADUCTION] SUR LE FONDEMENT DE la Règle 476 prise en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.C. 1990, ch. 8, et pour les motifs exposés dans l'affidavit ci-annexé, le demandeur sollicite auprès de la Cour une ordonnance qui obligerait les défendeurs à communiquer au demandeur les documents se trouvant à l'annexe II de l'affidavit déposé par le défendeur en application de la Règle 448 et, plus particulièrement, les documents se rapportant à la correspondance entre différents substituts du procureur général et la Gendarmerie royale du Canada.

Dans sa demande, le demandeur allègue ce qui suit:

- 1) [TRADUCTION] Il a produit une déclaration contre les défendeurs le procureur général du Canada et Sa Majesté la Reine (la Couronne) le 4 juillet 1988.
- 2) Les défendeurs ont produit une défense le 8 juin 1989.
- 3) Les défendeurs ont déposé un affidavit en application de la Règle 448 le 12 mars 1991, date à laquelle la Couronne a invoqué le privilège à l'égard des documents et rapports énumérés et joints à l'annexe II.
- 4) Les défendeurs ont signifié au demandeur un avis que les documents peuvent être examinés, lequel avis ne portait que sur les documents à l'égard desquels aucun privilège n'a été revendiqué.

Le demandeur a exprimé le désir d'examiner quelques documents en particulier figurant à l'annexe II de l'affidavit visé à la Règle 448 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663 (mod. par DORS/90-

establishing their case and rebutting the Defendant's case as outlined in their Defence".

At the hearing before me, counsel for plaintiff left me with the impression that he really wanted to see one main document. This document, if it in fact exists, is an alleged letter written by a Mr. Eaton, a Crown Prosecutor, to a representative of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) stating that no charges should be brought against the Plaintiff.

I think it important to give some background to better understand the present proceeding.

As I have stated, the plaintiff filed a statement of claim into the Court Registry on July 4, 1988. Plaintiff alleges that on or about January 16, 1985, he was arrested by the RCMP and charged under the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34] of Canada. On January 25, 1985, the plaintiff appeared in Court in St. John's in the Province of Newfoundland for election and plea. Plaintiff alleges, in paragraph 8 of his statement of claim:

8. On July 16th, 1985 an agent of the Defendant wrote the Plaintiff's lawyer indicating his willingness to withdraw the above cited charges against the Plaintiff, which said withdrawal was later denied.

Plaintiff also alleges he took numerous steps to attempt to have a speedy trial but could not do so. In any event, on November 18, 1986, the plaintiff alleges that the defendants withdrew all charges against him. As a result, plaintiff is claiming damages in that "he has suffered both financial and economic loss".

As per Rule 448 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663 (as am. by SOR/90-846, s. 15)], the parties to an action must file and serve an affidavit of documents listing both privileged and non-privileged documents in its possession as well as other statements concerning documents:

846, art. 15)] qu'ont déposé les défendeurs, [TRADUCTION] «puisque'il les estime essentiels pour appuyer ses propres arguments et pour réfuter ceux des défendeurs exposés dans leur défense».

À l'audience devant moi, j'ai eu l'impression que l'avocat du demandeur voulait en réalité ne consulter qu'un seul document clé. Ce document, à supposer qu'il existe vraiment, consisterait en une lettre qu'aurait adressée M^e Eaton, substitut du procureur général, à un représentant de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et dans laquelle il aurait dit qu'aucune accusation ne devrait être portée contre le demandeur.

Or, je crois qu'il est important de préciser un peu le contexte afin qu'on puisse mieux comprendre de quoi il retourne dans la présente instance.

Le demandeur, je le répète, a déposé une déclaration auprès du greffe de la Cour le 4 juillet 1988. Il dit que, vers le 16 janvier 1985, il a été arrêté par la GRC et accusé d'une infraction au *Code criminel* [S.R.C. 1970, ch. C-34] du Canada. Le 25 janvier 1985, le demandeur a comparu en cour à St. John's (Terre-Neuve) pour faire un choix quant au mode du procès et pour inscrire un plaidoyer. Au paragraphe 8 de sa déclaration, le demandeur allègue:

[TRADUCTION] 8. Le 16 juillet 1985, un représentant du défendeur a indiqué dans une lettre à l'avocat du demandeur qu'il était prêt à retirer les accusations susmentionnées portées contre le demandeur, décision sur laquelle on est revenu par la suite.

Le demandeur affirme en outre avoir multiplié les démarches en vue de se faire juger dans les plus brefs délais, mais en vain. Quoi qu'il en soit, le demandeur prétend que, le 18 novembre 1986, les défendeurs ont retiré la totalité des accusations portées contre lui. Il réclame en conséquence des dommages-intérêts du fait que [TRADUCTION] «il a subi un préjudice à la fois financier et économique».

Aux termes de la Règle 448, les parties à une action sont tenues au dépôt et à la signification d'un affidavit faisant état des documents, tant ceux qui bénéficient d'un privilège que ceux qui n'en bénéficient pas, qu'elles ont en leur possession, et contenant d'autres déclarations relatives aux documents. La Règle 448 est ainsi conçue:

Rule 448. (1) Every party to an action shall file an affidavit of documents and serve it on every other party to the action within 30 days from the close of pleadings or such other period as the parties agree or the Court orders.

(2) An affidavit of documents (Form 19) shall contain

(a) separate lists and sufficient descriptions of all documents relevant to any matter in issue that

(i) are in the possession, power or control of the party and for which no privilege is claimed,

(ii) are or were in the possession, power or control of the party and for which privilege is claimed,

(iii) were but are no longer in the possession, power or control of the party and for which no privilege is claimed, and

(iv) the party believes are in the possession, power or control of a person who is not a party to the action;

(b) a statement of the grounds for each claim of privilege in respect of a document;

(c) a description of how the party lost possession, power or control of any document and its current location, so far as the party can determine;

(d) a description of the identity of each person referred to in paragraph (a)(iv), including the person's name and address, if known; and

(e) a statement that the party is not aware of any other relevant document other than those that are listed in the affidavit or those that are or were only in the possession, power or control of another party to the action.

(3) A party may treat a bundle of documents as a single document for the purposes of an affidavit of documents, if

(a) the documents are all of the same nature; and

(b) the bundle is described in sufficient detail to enable another party to clearly understand its contents.

(4) A document is in a party's power or control if

(a) the party is entitled to obtain the original document or a copy of it; and

(b) at least one other party is not so entitled.

(5) The disclosure of a document or its production for inspection shall not be taken as an admission of its authenticity or admissibility in the action.

The defendants, in their affidavit of documents, concerning privileged documents in their possession, make the following statement:

Règle 448. (1) Chaque partie à une action dépose un affidavit en application de la présente règle et le signifie aux autres parties à l'action dans un délai de 30 jours après que la contestation soit liée ou dans tout autre délai convenu par les parties ou ordonné par la Cour.

(2) L'affidavit prévu à l'alinéa (1) (formule 19) comprend:

a) des listes séparées et des descriptions suffisamment détaillées de tous les documents pertinents à l'affaire en litige:

i) qui sont en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie et à l'égard desquels aucun privilège n'est revendiqué;

ii) qui sont ou étaient en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie et à l'égard desquels un privilège est revendiqué;

iii) qui étaient mais ne sont plus en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie et à l'égard desquels aucun privilège n'est revendiqué;

iv) que la partie croit être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde d'une personne qui n'est pas une partie à l'action;

b) une déclaration exposant le fondement de chaque revendication de privilège revendiqué à l'égard d'un document;

c) une déclaration expliquant comment un document a cessé d'être en la possession, sous l'autorité ou sous la garde de la partie et indiquant où le document se trouve actuellement, dans la mesure où il lui est possible de le déterminer;

d) les renseignements personnels permettant d'identifier toute personne visée à l'alinéa a)(iv), y compris son nom et son adresse, s'ils sont connus;

e) une déclaration attestant que la partie n'a pas connaissance de l'existence d'autres documents pertinents que ceux qui sont énumérés à l'affidavit ou qui sont ou étaient seulement en la possession, sous l'autorité ou sous la garde d'une autre partie à l'action.

(3) Aux fins de préparation de l'affidavit prévu à l'alinéa (1), une liasse de documents peut être répertoriée comme un seul document si:

a) les documents sont tous de même nature;

b) la liasse est décrite avec suffisamment de détail, pour qu'une autre partie puisse en comprendre facilement le contenu.

(4) Un document est réputé être sous l'autorité ou sous la garde d'une partie si:

a) cette partie a le droit d'en obtenir l'original ou une copie;

b) au moins une autre partie ne jouit pas du même droit.

(5) La divulgation d'un document ou sa production pour fins d'examen ne constitue pas une reconnaissance de son authenticité ou de son admissibilité dans le cadre de l'action.

Les défendeurs font dans leur affidavit relatif aux documents qu'ils ont en leur possession et qui font l'objet d'un privilège la déclaration suivante:

The following are all of the relevant documents, or bundles or relevant documents, that are or were in the Crown's possession, power or control and for which privilege is claimed:

Reports, opinions and correspondence exchanged between the Defendant's solicitors, agents and the Royal Canadian Mounted Police, their agents and representatives on the grounds of solicitor/client privilege.

Now plaintiff wants to be able to examine these documents as he states they are crucial for him "to help him have a better case and to be in a better position to attack the Defendants' case".

Counsel for plaintiff contends that the manner in which defendants expressed that they have documents which they consider privileged is insufficient. Counsel contends that if defendants are claiming that certain documents are subject to solicitor-client privilege, defendants must, at the least, state what the documents are.

I agree with this submission by plaintiff. Rule 448(3) states that a party may treat a bundle of documents as a single document providing "(a) the documents are all of the same nature; and (b) the bundle is described in sufficient detail to enable another party to clearly understand its contents."

It is apparent that the manner in which the defendants "described" the allegedly privileged material, makes it almost, if not impossible, "to clearly understand its contents". I am satisfied that counsel for defendants realized this concern and for that reason produced a detailed list of the documents for which defendants are claiming solicitor-client privilege as per Schedule II of defendants' affidavit of documents.

Counsel for plaintiff submits that plaintiff should be able to identify the documents, failing which plaintiff is at a total loss in understanding what are the documents for which privilege is being claimed and must be able to see the documents in order to

[TRANSLATION] Sont énumérés ci-après la totalité des documents pertinents ou des liasses de documents pertinents qui sont ou qui ont été en la possession de la Couronne, sous son autorité ou sous sa garde et à l'égard desquels un privilège est revendiqué:

Les rapports, les avis et la correspondance échangés par les avocats et les mandataires du défendeur d'une part et la Gendarmerie royale du Canada, ses mandataires et ses représentants d'autre part, le secret professionnel de l'avocat étant invoqué à l'égard de ces documents.

Le demandeur veut maintenant pouvoir examiner ces documents, car, dit-il, ils sont cruciaux en ce qu'ils [TRANSLATION] «lui permettront de présenter des arguments plus solides et le mettront en meilleure posture pour attaquer ceux des défendeurs».

L'avocat du demandeur soutient que la façon dont les défendeurs ont signalé qu'ils ont en leur possession des documents qui, d'après eux, font l'objet d'un privilège n'est pas suffisante. Selon l'avocat, s'ils prétendent que certains documents sont assujettis au secret professionnel de l'avocat, les défendeurs doivent tout au moins indiquer quels sont ces documents.

Je retiens ce moyen avancé par le demandeur. En effet, le paragraphe (3) de la Règle 448 porte qu'une liasse de documents peut être répertoriée comme un seul document, pourvu que «a) les documents sont tous de même nature; [et] b) la liasse est décrite avec suffisamment de détail, pour qu'une autre partie puisse en comprendre facilement le contenu».

Or, il appert que les défendeurs ont «décrit» de manière à ce qu'il soit extrêmement difficile, voire impossible, d'«en comprendre facilement le contenu», les documents qui, soutiennent-ils, font l'objet d'un privilège. Pour ma part, je suis convaincu que l'avocat des défendeurs s'est rendu compte de ce problème et a en conséquence produit une liste détaillée des documents à l'égard desquels les défendeurs invoquent le secret professionnel de l'avocat. Cette liste figure à l'annexe II de l'affidavit déposé par les défendeurs en application de la Règle 448.

L'avocat du demandeur prétend que ce dernier devrait être en mesure d'identifier les documents, à défaut de quoi il se verrait dans l'impossibilité absolue de comprendre quels documents font l'objet d'une revendication de privilège. L'avocat soutient

obtain factual evidence not names of and descriptions of informers.

Plaintiff submits that the general principle is that there must be the fullest possible disclosure. The submission is that there must be full, open and complete disclosure of any and all documents that are relevant.

There is, of course, no disagreement with the above statement. To temper this broad principle one must consider that the law allows certain documents not to be disclosed if there exists a solicitor-client privilege, that is, a document was prepared for the purpose of litigation or in contemplation of litigation. In the case of *Sauder Industries Ltd. et al. v. Ship "Molda" et al.* (1986), 3 F.T.R. 190 (F.C.T.D.), at page 191, Mr. Justice Rouleau states:

The general rule which now prevails contemplates that there is to be the fullest possible disclosure of all relevant material capable of throwing light upon the issues of a case.

The dominant purpose rule, which is now being followed in the Canadian courts, suggests that though there may be a remote possibility of litigation, along with some other purpose for which the report may have been ordered, litigation must be the predominant reason in order for privilege to be claimed and granted.

Counsel for plaintiff submits and he agrees that the solicitor-client privilege protects any correspondence with a lawyer providing it is prepared for the purpose of litigation or in contemplation of litigation. Counsel submits that there are exceptions to the privilege. As an example, counsel states that the facts contained in a communication may not be privileged even if the communication is. Counsel submits the case of *Dusik v. Newton et al.* (1983), 1 D.L.R. (4th) 568 (B.C.C.A.) where Mr. Justice Seaton speaking for the Court of Appeal states, at pages 571 and 572:

The general principle of solicitor-client privilege is stated at 8 Wigmore, *Evidence* (McNaughton rev. 1961), § 2292, p. 554:

Where legal advice of any kind is sought from a professional legal adviser in his capacity as such, the communications relating to that purpose, made in confidence by the client, are at his instance permanently protected from

en outre que le demandeur devrait pouvoir examiner les documents afin d'en retirer non pas le nom et le signalement d'indicateurs, mais des éléments de preuve factuels.

a Selon le demandeur, le principe général veut qu'il y ait la divulgation la plus complète possible. Il prétend donc que tous les documents pertinents doivent être communiqués intégralement et sans réserve.

b C'est là évidemment une assertion que nul ne conteste. Toutefois, pour atténuer ce principe général, on doit conclure que certains documents sont juridiquement exemptés de communication dans les cas où *c* entre en jeu le secret professionnel de l'avocat, c'est-à-dire lorsqu'un document a été préparé aux fins ou en vue d'un litige. Dans l'affaire *Sauder Industries Ltd. et autre c. Le Navire «Molda» et autre* (1986), 3 F.T.R. 190 (C.F. 1^{re} inst.), à la page 191, le juge Rouleau affirme:

d Selon la règle générale qui prévaut actuellement, toute la documentation pertinente susceptible de jeter la lumière sur les points litigieux d'une affaire doit, dans la mesure du possible, être communiquée au complet.

e La règle du motif principal actuellement suivie par les tribunaux canadiens laisse entendre que même si le rapport peut avoir été demandé en raison de la possibilité lointaine d'un litige, de même que pour quelque autre motif, le litige doit être la raison principale pour laquelle l'exemption est demandée et accordée.

f L'avocat du demandeur fait valoir et convient que le secret professionnel de l'avocat protège toute correspondance avec un avocat, pourvu qu'elle ait eu lieu aux fins ou en vue d'un litige. Il soutient cependant que cette règle admet certaines exceptions. À titre d'exemple, il dit que les faits énoncés dans une communication peuvent ne pas faire l'objet d'un privilège, même si la communication elle-même en bénéficie. L'avocat invoque l'affaire *Dusik v. Newton et al.* (1983), 1 D.L.R. (4th) 568 (C.A.C.-B.), dans laquelle le juge Seaton, se prononçant au nom de la *g* Cour d'appel, dit, aux pages 571 et 572:

[TRADUCTION] Le principe général du secret professionnel de l'avocat se trouve énoncé à 8 Wigmore, *Evidence* (révision de McNaughton 1961), § 2292, p. 554:

h Les communications faites par le client qui consulte un conseiller juridique ès qualités, voulues confidentielles par le client, et qui ont pour fin d'obtenir un avis juridique font l'objet à son instance d'une protection permanente contre

disclosure by himself or by the legal adviser, except the protection be waived.

This definition was approved by the Supreme Court of Canada in *Solosky v. The Queen* (1979), 105 D.L.R. (3d) 745 at p. 756, 50 C.C.C. (2d) 495, [1980] 1 S.C.R. 821 (per Dickson J.). There are circumstances that fall outside the definition and there are exceptions to the definition, but *prima facie* communications between solicitors and their clients are privileged.

The appellant's argument approaches the matter in this way. Whether the plaintiff's shares were being sold is a question of fact. Mr. Newton's knowledge on that fact is in issue. Whether he gained the knowledge through his solicitor or otherwise, his knowledge on the question of fact is not privileged. The appellant supports this contention with extracts from *Susan Hosiery Ltd.*, above, including this extract at p. 34:

What is important to note about both of these rules is that they do not afford a privilege against the discovery of facts that are or may be relevant to the determination of the facts in issue. What is privileged is the communications or working papers that came into existence by reason of the desire to obtain a legal opinion or legal assistance in the one case and the materials created for the lawyer's brief in the other case. The facts or documents that happen to be reflected in such communications or materials are not privileged from discovery if, otherwise the party would be bound to give discovery of them.

I would also note that Mr. Justice Seaton, on pages 572 and 573, goes on to state:

In my view, the reasoning in those cases does not apply to this case. The questions in issue on this appeal inquire into the solicitor-client communication. Mr. Harasym did not contend that the fact within his client's knowledge was privileged, but that the communication was privileged. In my view, he was right in that contention.

Counsel for the appellant has not offered us any case in which it was held that the communication between the solicitor and the client was not privileged in so far as it dealt with fact. In the brief time available, this trial is to start on Monday, I have not come across a case.

The distinction that was not made by the appellant was made by Jackett P. at p. 35:

In my view it follows that, whether we are thinking of a letter to a lawyer for the purpose of obtaining a legal opinion or of a statement of facts in a particular form requested by a lawyer for use in litigation, *the letter or statement itself is privileged but the facts contained therein or the documents from which those facts were drawn are not privileged from*

toute divulgation par le client ou le conseiller juridique, sous réserve de la renonciation à cette protection.

Cette définition a reçu l'approbation de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Solosky c. La Reine* (1979), 105 D.L.R. (3d) 745, à la p. 756, 50 C.C.C. (2d) 495, [1980] 1 R.C.S. 821 (le juge Dickson). Certes, il est des circonstances qui débordent de la définition et celle-ci souffre des exceptions, mais, à première vue, les communications entre les avocats et leurs clients font l'objet d'un privilège.

L'argument avancé par l'appellant est le suivant. Quant à savoir s'il y avait vente des actions de la partie demanderesse, c'est là une question de fait et les renseignements que possède M. Newton concernant ce fait sont en cause. Ces renseignements, qu'il les ait obtenus de son avocat ou d'une autre source, ne font pas l'objet d'un privilège. L'appelant invoque à l'appui de cet argument des passages tirés de la décision *Susan Hosiery Ltd.*, précitée, et notamment l'extrait suivant qui se trouve à la p. 34:

Ce qu'il importe de noter au sujet de chacune de ces deux propositions, c'est que ni l'une ni l'autre ne confère de privilège allant à l'encontre de la communication des faits qui sont ou peuvent être pertinents pour la décision sur les faits litigieux. Ce qui est privilégié, ce sont, d'une part les communications ou les notes dont l'existence est liée à la demande d'un conseil ou d'une assistance juridiques et, d'autre part les documents préparés pour le dossier de l'avocat. Les faits ou les pièces auxquels font allusion ces communications ou ces documents ne bénéficient pas du privilège de ne pas être communiqués si la partie, de toute façon, était tenue de les communiquer.

Je fais remarquer en outre que le juge Seaton, aux pages 572 et 573, ajoute:

[TRADUCTION] À mon avis, le raisonnement dans ces décisions ne s'applique pas en l'espèce. En effet, les questions soulevées par le présent appel concernent les communications entre avocat et client. Or, M^c Harasym n'a pas soutenu que le fait connu de son client faisait l'objet d'un privilège. Il a plutôt fait valoir que c'est la communication qui en bénéficiait. Je lui donne raison sur ce point.

L'avocat de l'appellant n'a invoqué aucune décision dans laquelle il a été jugé que le privilège ne jouait pas dans le cas d'une communication entre un avocat et son client dans la mesure où cette communication portait sur des faits. Et quant à moi, dans le peu de temps dont je disposais—le procès doit débiter lundi—je n'en ai pu trouver.

La distinction que n'a pas faite l'appellant a été faite par le président Jackett, à la p. 35:

À mon avis, qu'il s'agisse d'une lettre adressée à un avocat pour lui demander un conseil de nature juridique ou d'un exposé des faits sur une formule spéciale demandée par un avocat pour un litige, la lettre ou l'exposé, en tant que tels, jouissent du privilège, mais les faits qu'ils rapportent ou les pièces d'où proviennent ces faits ne sont pas exemptés de la

discovery if, apart from the facts having been reflected in the privileged documents, they would have been subject to discovery.

I take this to mean that all communications between solicitor and client in preparation of a case are privileged. The facts contained in the communication as between client and solicitor are also privileged. That is to say, the document containing the facts is privileged if it was given as between client and solicitor to prepare for litigation. This does not mean that one cannot be questioned on all facts relevant to the case even if certain facts are contained in the privileged document such as a question as to whether or not, as a matter of fact, the Crown Prosecutor, a Mr. Eaton, recommended not to lay or press charges against the plaintiff. The recommendation being made to the RCMP (see *Central Mortgage and Housing Corporation v. Foundation Company of Canada Limited and Travellers Indemnity Company of Canada et al.* (1984), 63 N.S.R. (2d) 402 (S.C.), paragraph 14, page 405).

Another exception to the general rule of privilege for communications between client and solicitor, according to counsel for plaintiff is public interest and relevance—fairness of trial.

Counsel submits the case of *Justason v. Canada Trust* (1987), 78 N.B.R. (2d) 317 (Q.B.) for the above principle. In the *Justason* case, the Judge inspected the documents upon which privilege was being alleged and states, at page 320:

... and have come to the view the documents do involve the question of legal advice being sought and received by the defendant respecting the administration of the trust in question, except for B-3 which I shall touch upon later:

Mr. Justice Higgins goes on to state at pages 320, 321 and 322:

Of significance, however, certain of these documents were written by the plaintiff himself in his capacity as supervisor respecting the very trust in question, seeking legal advice in respect thereof on behalf of the defendant, his then employer.

communication si, mise à part leur mention dans des documents privilégiés, ils auraient dû être communiqués.

J'en déduis que font l'objet d'un privilège toutes les communications faites entre un avocat et son client en vue d'un litige. Les faits contenus dans la communication entre le client et son avocat jouissent également du privilège. C'est-à-dire que le document exposant les faits bénéficie du privilège s'il a été communiqué entre l'avocat et son client en vue d'un litige. Cela n'écarte cependant pas la possibilité d'interroger une personne sur tous les faits se rapportant à l'affaire, même si certains de ces faits figurent dans le document qui bénéficie du privilège. Cette possibilité existe notamment à l'égard de la question de savoir si, sur le strict plan des faits, le substitut du procureur général, en l'occurrence M^e Eaton, a bel et bien recommandé de ne pas porter une accusation contre le demandeur ou de ne pas poursuivre une telle accusation, recommandation qu'il aurait faite à la GRC (voir *Central Mortgage & Housing Corporation v. Foundation Company of Canada Limited and Travellers Indemnity Company of Canada et al.* (1984), 63 N.S.R. (2d) 402 (C.S.), paragraphe 14, page 405).

Selon l'avocat du demandeur, l'intérêt public et la pertinence pour le public ainsi que l'équité du procès constituent une autre exception à la règle générale prescrivant le privilège pour les communications entre un client et son avocat.

L'avocat invoque au soutien de cette exception la décision *Justason c. Canada Trust* (1987), 78 N.B.R. (2d) 317 (B.R.). Dans l'affaire *Justason*, le juge a examiné les documents à l'égard desquels on revendiquait le privilège et a dit, à la page 320:

[TRADUCTION] ... et j'en suis venu à conclure que les documents se rapportent effectivement à la question de l'avis juridique demandé et obtenu par le défendeur relativement à l'administration de la fiducie en question, sauf en ce qui concerne la pièce B-3, dont je traiterai plus loin.

Le juge Higgins poursuit en affirmant, aux pages 320, 321 et 322:

[TRADUCTION] Fait important, cependant, certains de ces documents ont été rédigés par le demandeur lui-même en sa qualité de surveillant. Ils portent précisément sur la fiducie en cause et demandent au nom de la défenderesse, alors l'employeur du demandeur, un avis juridique relativement à cette fiducie.

These certain documents therefore, in my view, give rise to two substantive competing principles. First they are documents seeking and containing professional legal advice between the defendant and its legal counsel, and secondly, they comprise evidence documenting the conduct of the plaintiff, in his employ, carrying out his responsibilities as supervisor of trust services, the very issue raised by "the particulars of cause" filed by the defendant.

The question and resolution of competing principles was addressed by Lord Edmund-Davies in **Waugh v. British Railways Board**, [1980] A.C. 521, at p. 543, as follows:

"And in my judgment we should start from the basis that the public interest is, on balance, best served by rigidly confining within narrow limits the cases where material relevant to litigation may be lawfully withheld. Justice is better served by candour than by suppression. For, as it was put in the **Grant v. Downs** majority judgment, at p. 686: '... the privilege . . . detracts from the fairness of the trial by denying a party access to relevant documents or at least subjecting him to surprise'."

I believe the total documentation I have inspected may be grouped into three divisions:

1. General correspondence between the plaintiff, acting as the defendant's trust officer, and the defendant's legal advisor, seeking and receiving advice and direction respecting the trust agreement in question and how the trust was being administered. There are also two sheets of figures and calculations with no indication who prepared them or to what specific purpose they were prepared, and I refer specifically to B-3.

2. Memoranda internal to the defendant's legal advisor's law office, essentially comprising direction by a senior partner in this law firm, the defendant's legal counsel, to junior lawyers in his office to research certain points of trust law together with the research prepared by these lawyers.

3. Legal advice sought by officers of the defendant other than the plaintiff and dated after the plaintiff's dismissal.

In my view the documentation contained in the first division ought to be produced and made available for inspection and those documents in divisions two and three ought not to be disclosed.

The documentation in division number one, in my view, is most relevant to this matter, particularly to the plaintiff, in the sense that this documentation refers to when the plaintiff sought advice; what advice he sought; the analysis and assessment of the trust agreement in question, which the defendant alleges the plaintiff handled incompetently; and the advice and direction the plaintiff was receiving from defendant's legal counsel in the face of emerging problems. This documentation,

J'estime donc que ces documents relèvent de deux principes fondamentaux opposés. En premier lieu, il s'agit de documents dans lesquels la défenderesse demande un avis juridique à son avocat et aussi de documents dans lesquels celui-ci fournit cet avis. En deuxième lieu, ces documents contiennent des éléments de preuve faisant état de la conduite du demandeur dans l'exercice de ses fonctions de surveillant des services fiduciaires, soit le point même soulevé par les «précisions relatives à la cause» déposées par la défenderesse.

La question des principes opposés a été abordée et résolue par lord Edmund-Davies dans l'affaire **Waugh v. British Railways Board**, [1980] A.C. 521, à la p. 543, comme suit:

«Et, à mon sens, il faut partir du principe que, tout compte fait, l'intérêt public est le mieux servi si on limite strictement les cas où la communication de documents se rapportant à un litige peut être licitement refusée. C'est la franchise plutôt que la suppression qui est le plus susceptible de permettre que justice soit rendue. Car, comme l'ont affirmé les juges majoritaires dans l'affaire **Grant v. Downs**, à la p. 686: "... le privilège . . . compromet l'équité du procès en refusant à une partie l'accès aux documents pertinents ou, tout au moins, en l'exposant à des surprises".»

Je crois qu'il est possible de diviser en trois catégories l'ensemble des documents que j'ai examinés:

1. La correspondance générale entre le demandeur, agissant en sa qualité d'agent fiduciaire de la défenderesse, et l'avocat de cette dernière. Cette correspondance demandait ou contenait, selon le cas, des avis et des conseils concernant le contrat de fiducie en question et quant au mode d'administration de la fiducie. Il y a en outre deux feuilles où figurent des chiffres et des calculs sans qu'il ne soit mentionné ni la personne qui les a préparées ni le but précis de leur préparation—je fais allusion en particulier à la pièce B-3.

2. Des notes de service internes du cabinet d'avocats auquel appartenait l'avocat de la défenderesse. Il s'agit essentiellement, d'une part, d'instructions par lesquelles cet avocat, un associé principal dudit cabinet, demandait à des avocats en second du même cabinet d'entreprendre des recherches sur certains points touchant le droit des fiducies, et d'autre part, du fruit des recherches faites par ces avocats.

3. Des avis juridiques demandés par des agents de la défenderesse autres que le demandeur, portant des dates postérieures au congédiement du demandeur.

À mon avis, la documentation comprise dans la première catégorie devrait être produite aux fins d'examen, mais il ne devrait pas y avoir communication des documents des deuxième et troisième catégories.

Ce sont les documents de la première catégorie qui, d'après moi, sont les plus pertinents en l'espèce, particulièrement en ce qui concerne le demandeur puisqu'il y est question du moment où ce dernier a demandé un avis juridique, de la nature de l'avis demandé, de l'analyse et de l'évaluation du contrat de fiducie en cause, à l'égard duquel le demandeur aurait fait preuve d'incompétence selon la défenderesse, et des avis et conseils que le demandeur recevait de l'avocat de la défende-

in my view, has relevance independent of the “legal advice” aspect of the exchanges.

In my view the interest of “relevance” and “fairness of the trial” must here prevail over the privilege claimed by the defendant. I also order B-3 disclosed as there appears to be no reason advanced why it ought not to be disclosed.

The balance of the documentation I have examined does not possess that added element of the plaintiff’s personal involvement and, thus, in my view, the solicitor-client privilege claimed must prevail with regard to such remaining documentation.

In the above case, the plaintiff was asking for the production of certain documents which were written by himself in his capacity as supervisor respecting a trust in issue wherein he was seeking legal advice on behalf of his employer. This is not as in the case at bar. In the case at bar, no letters were sent to the defendants’ solicitors before any charges were laid—the plaintiff never “acted” for the defendants.

With respect, I am satisfied that this case is not analogous to the one at bar.

Another exception to the general rule for privilege is that of waiver, according to counsel for plaintiff. Counsel for plaintiff states this waiver may be expressly or implicitly given. Counsel refers to paragraph 4 of the statement of defence together with the last sentence of paragraph 9 of the statement of defence as well as the last sentence of paragraph 16 of the statement of defence for the proposition that the defendant implicitly waived any privilege in that it is the letter sent by Eaton which, according to plaintiff, shows that there never existed a *prima facie* case.

4. As to paragraph 4 of the Statement of Claim, he says that the Plaintiff was charged that he did unlawfully conspire together, the one with the other, with three (3) other persons to commit the indictable offence of trafficking in a narcotic, to wit., Cannabis resin, in violation of Section 4(1) of the **Narcotic Control Act**, thereby committing an offence contrary to Section 423(1)(d) of the **Criminal Code of Canada**. He further says that the Plaintiff was also charged with two counts of possession of narcotics for the purpose of trafficking contrary to Section 4(2) of the **Narcotic Control Act**.

resse face aux problèmes qui surgissaient. Or, je tiens cette documentation pour pertinente indépendamment de son aspect «avis juridique».

Je suis d’avis qu’en l’espèce la «pertinence» et l’«équité du procès» doivent l’emporter sur le privilège revendiqué par la défenderesse. De plus, j’ordonne la communication de la pièce B-3 étant donné qu’on semble n’avoir avancé aucune raison militante contre sa divulgation.

Quant au reste des documents que j’ai examinés, ils ne comportent pas l’élément supplémentaire de la participation personnelle du demandeur, de sorte que, selon moi, le secret professionnel de l’avocat invoqué doit primer à l’égard de ces documents.

Dans la décision précitée, le demandeur revendiquait la production de certains documents qu’il avait lui-même rédigés en sa qualité de surveillant. Les documents concernaient une fiducie litigieuse relativement à laquelle il demandait un avis juridique pour le compte de son employeur. Ce cas diffère donc de celui qui se présente en l’espèce, où aucune lettre n’a été envoyée aux avocats des défendeurs avant que des accusations ne soient portées—le demandeur n’a jamais «agi» pour les défendeurs.

En toute déférence, je suis convaincu que le cas présent n’est nullement assimilable à celui susmentionné.

L’avocat du demandeur prétend que la renonciation constitue également une exception à la règle générale prescrivant le privilège. Cette renonciation, soutient l’avocat, peut être expresse ou implicite. L’avocat invoque le paragraphe 4 et la dernière phrase du paragraphe 9, ainsi que la dernière phrase du paragraphe 16, de la défense à l’appui de l’argument selon lequel le défendeur a implicitement renoncé au privilège puisque c’est la lettre envoyée par Eaton qui, d’après le demandeur, établit l’inexistence d’une preuve suffisante à première vue.

[TRADUCTION] 4. En ce qui a trait au paragraphe 4 de la déclaration, il dit que le demandeur a été accusé d’avoir comploté avec trois autres personnes en vue de faire le trafic d’un stupéfiant, à savoir de la résine de cannabis, acte criminel visé au paragraphe 4(1) de la **Loi sur les stupéfiants**, et d’avoir ainsi commis une infraction à l’alinéa 423(1)d) du **Code criminel** du Canada. Il dit en outre que le demandeur a également été accusé sous deux chefs de possession de stupéfiants en vue d’en faire le trafic, infraction prévue au paragraphe 4(2) de la **Loi sur les stupéfiants**.

9. . . . He says in answer to paragraph 10 of the Statement of Claim, that the Defendant's servants including the Defendant's Crown prosecutor were of the opinion throughout the time referred to in paragraph 10 of the Statement of Claim that there was a 'prima facie' case against the Plaintiff.

16. . . . He further says that the evidence against the Plaintiff was reviewed by the Defendant's Crown prosecutor and it was determined that a 'prima facie' case existed to charge the Plaintiff with the offences referred to in paragraph 4 of the Statement of Claim.

Counsel submits for consideration the case of *Lapointe v. Canada (Minister of Fisheries and Oceans)*, [1987] 1 F.C. 445; (1986), 6 F.T.R. 134 (T.D.) for the above-mentioned principle. In the F.T.R. summary of the case [at page 134], it states:

The plaintiffs alleged that federal authorities acted without authority in cancelling certain fishing licences. The plaintiffs alleged that the authorities breached the rules of natural justice and that their servants acted maliciously in cancelling the licences and claimed damages for loss of profits and consequential and punitive damages. The authorities refused to answer questions on discovery and provide documents respecting legal opinions which were sought by them. They claimed such opinions were privileged. The plaintiffs applied under Federal Court Rule 465(18) for an order requiring the authorities to answer questions and provide documents.

The Federal Court of Canada, Trial Division, held that the legal opinions were privileged, but that the authorities waived the solicitor-client privilege in their statement of defence. Accordingly, the court allowed the plaintiffs' application but ordered that access to the legal opinions would be available only to the parties for their confidential use.

On page 446 F.C., Mr. Justice Cullen makes the following observation:

The allegation is that the defendants breached the rules of natural justice, their servants acted maliciously in requesting the Minister of Fisheries and Oceans (Minister) to cancel the licences, and later claim damages for loss of profits and consequential and punitive damages.

In the case at bar, there is no allegation that the defendants breached the rules of natural justice and I am of the view that this case is also not applicable to the case at bar. Furthermore, the opinions solicited in the case before Mr. Justice Cullen were obtained

9. . . . Il dit en réponse au paragraphe 10 de la déclaration que les préposés du défendeur, y compris le substitut du procureur général, ont été d'avis tout au cours de la période mentionnée au paragraphe 10 de la déclaration qu'il existait contre le demandeur une preuve «suffisante à première vue».

16. . . . Il affirme en outre que la preuve contre le demandeur a été examinée par le substitut du procureur général, qui l'a jugée suffisante «à première vue» pour que le demandeur puisse être accusé des infractions visées au paragraphe 4 de la déclaration.

L'avocat invoque la décision *Lapointe c. Canada (Ministre des Pêches et Océans)*, [1987] 1 C.F. 445; (1986), 6 F.T.R. 134 (1^{re} inst.), à l'appui du principe susmentionné. Le sommaire de cette décision [dans le F.T.R.] est ainsi rédigé [à la page 134]:

[TRADUCTION] Les demandeurs ont prétendu que les autorités fédérales avaient agi sans y être habilitées en annulant certains permis de pêche. Ils ont prétendu en outre que lesdites autorités avaient violé les règles de la justice naturelle et que leurs préposés avaient agi abusivement en annulant les permis. Ils ont réclamé en conséquence des dommages-intérêts pour manque à gagner ainsi que des dommages-intérêts découlant d'un préjudice indirect et des dommages-intérêts exemplaires. Les autorités ont refusé de répondre à des questions concernant des avis juridiques qu'elles avaient obtenus posées lors de l'interrogatoire préalable et de produire des documents se rapportant à ces avis qui, prétendaient-elles, bénéficiaient d'un privilège. Les demandeurs ont demandé en vertu de la Règle 465(18) des Règles de la Cour fédérale une ordonnance obligeant les autorités à répondre aux questions et à produire les documents.

La Division de première instance de la Cour fédérale a jugé que les avis juridiques faisaient l'objet d'un privilège, mais que les autorités, dans leur défense, avaient renoncé au privilège du secret professionnel de l'avocat. Par conséquent, la Cour a fait droit à la requête des demandeurs, mais a ordonné que les avis juridiques en question ne soient communiqués qu'aux parties pour qu'elles les consultent à titre confidentiel.

À la page 446 C.F., le juge Cullen fait l'observation suivante:

Les demandeurs allèguent que les défendeurs ont violé les règles de la justice naturelle et que leurs préposés ont agi abusivement en demandant au ministre des Pêches et Océans (le ministre) d'annuler les permis et ils réclament des dommages-intérêts pour manque à gagner ainsi que des dommages-intérêts exemplaires.

En l'espèce, on ne prétend pas que les défendeurs ont violé les règles de la justice naturelle et je suis d'avis que la décision *Lapointe* ne s'applique pas, elle non plus, au présent litige. En outre, les avis demandés dans l'affaire dont se trouvait saisi le juge

before cancelling of the licences in issue as opposed to the communication being looked for in the present case which, if it exists, came into being after the plaintiff was charged for his alleged criminal activity.

I am satisfied that the documents being sought are privileged as these documents were prepared for the purpose of the litigation. The documents were prepared between "client" and its solicitor after the prosecution against plaintiff had commenced.

The application is dismissed with costs.

Cullen avaient été obtenus antérieurement à l'annulation des permis en cause. Or, il en est tout autrement de la lettre demandée en l'espèce, laquelle, à supposer qu'elle existe, n'a été rédigée qu'après que le demandeur eut été accusé relativement aux activités criminelles auxquelles il se serait livré.

Je suis convaincu que les documents demandés bénéficient du privilège du fait qu'ils ont été préparés aux fins du litige. Il s'agit en fait de documents établis par le «client» et son avocat après que les poursuites eurent été intentées contre le demandeur.

La demande est rejetée avec dépens.